

N° 1201268

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B... A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Revel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. Dorlencourt
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 14 mars 2013

Lecture du 28 mars 2013

37-05-02-01

C

Vu la requête, enregistrée le 15 juin 2012, présentée pour M. B... A..., demeurant..., par Me Cavalier, avocat ; M. A... demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 31.288 euros, augmentée des intérêts de droit ainsi que leur capitalisation à compter du 18 janvier 2012, en réparation des préjudices liés au dysfonctionnement de son bracelet électronique mis en place dans le cadre de sa libération conditionnelle ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

.....

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 17 avril 2012, admettant M. A... au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mars 2013 :

- le rapport de M. Revel ;

- et les conclusions de M. Dorlencourt, rapporteur public ;

1. Considérant que, par un jugement du 1^{er} décembre 2009, le juge chargé de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Caen a prononcé l'admission de M.A..., condamné le 8 mars 2000 à une peine de 20 ans de réclusion criminelle, au bénéfice de la libération conditionnelle à compter du 15 décembre 2009 avec prolongation des mesures d'assistance et de contrôle un an après la date de fin de peine et assorti cette décision d'un placement sous surveillance électronique mobile ; qu'en raison des nombreux dysfonctionnements qui ont affecté le matériel de surveillance électronique mobile dont il a été équipé à compter du mois de novembre 2010, M. A...demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 31.288 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en lien avec ce dysfonctionnement ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 763-12 du code de procédure pénale : « *Le condamné placé sous surveillance électronique mobile est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national. / (...) Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne et favoriser sa réinsertion sociale* » ; qu'il résulte de l'instruction que le dispositif de surveillance électronique mobile dont M. A...a été équipé à partir du mois de novembre 2010 a été affecté de nombreux dysfonctionnements, qui se traduisaient par de très fréquents déclenchements intempestifs et injustifiés de l'alarme sonore, le jour comme la nuit, le signalant à l'attention des personnes qui se trouvaient près de lui, et entraînant des appels répétés des personnels de surveillance, qui ont perturbé gravement sa vie quotidienne et celle de ses proches ; que l'administration, pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité, soutient qu'un grand nombre de ces dysfonctionnements seraient dus au comportement du requérant qui ne respectait pas ses obligations ; que s'il est établi par les pièces versées au dossier et notamment par les nombreux rapports adressés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation au juge d'application des peines, entre le 16 décembre 2009 et le 18 octobre 2011, que M. A...oubliait très régulièrement son « *unité star* » lors de ses déplacements et effectuait de temps à autre des sorties non autorisées entraînant des pertes temporaires de contrôle avec le pôle centralisateur à l'origine de nombreuses alarmes, ces négligences ne sont pas de nature à expliquer l'ensemble des alarmes intempestives et injustifiées dont la plupart sont la conséquence d'un dysfonctionnement technique du dispositif de surveillance électronique mobile dont était équipé M. A...et dû principalement à la perte fréquente de localisation de l'appareil, comme l'a reconnu d'ailleurs l'administration, notamment dans un premier courrier adressé le 3 mai 2011 au contrôleur général des lieux privatifs de liberté et dans un second courrier adressé le 17 mai 2011 au conseil du requérant ; que ces dysfonctionnements, qui ont dépassé les contraintes inhérentes au placement sous

surveillance électronique mobile des détenus faisant l'objet d'une libération conditionnelle, imputables pour partie à l'administration pénitentiaire, ont porté à la dignité, à l'intégrité et à la vie privée de M. A...une atteinte grave constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Sur les préjudices :

3. Considérant, en premier lieu, que M. A...soutient que les dysfonctionnements qui ont affecté le matériel de surveillance électronique mobile dont il a été équipé l'ont empêché de trouver du travail et qu'il a subi un préjudice financier qu'il évalue à la somme de 9.288 euros correspondant à la différence entre le salaire qu'il aurait pu percevoir dans un emploi rémunéré au SMIC et sa pension de retraite, pendant une période de deux ans ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que durant la période courant du 16 décembre 2009 au 18 octobre 2011 pendant laquelle il a été placé sous surveillance, M. A...a travaillé temporairement sur des emplois saisonniers ; que s'il soutient que le déclenchement de l'alarme de son dispositif de surveillance lors d'une réunion pour la création d'entreprises à la chambre de métiers et de l'artisanat du Calvados le 14 février 2011 l'a contraint à quitter celle-ci, il ne démontre pas, par cette seule circonstance, avoir été privé d'une chance d'accéder à un emploi ; qu'ainsi, M.A..., qui n'établit pas de lien de causalité entre le dysfonctionnement de son bracelet et son absence d'emploi, n'est pas fondé à demander la condamnation de l'administration à lui verser la somme de 9.288 euros au titre d'une prétendue perte de salaires qui ne présente, en tout état de cause, pas de caractère certain ;

4. Considérant, en second lieu, que M. A...soutient que les mêmes dysfonctionnements ont généré des troubles dans ses conditions d'existence, constitués par des atteintes à sa vie privée et familiale, des difficultés de réinsertion et de graves problèmes de santé ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de certificats médicaux datés des 31 mars 2011 et 24 avril 2012, que M. A...souffre de troubles anxieux et dépressifs ; que si ces certificats mentionnent des troubles « *installés dans un contexte de tension psychologique extrême rapporté par le patient au port d'un bracelet électronique* », deux rapports d'expertise des 8 novembre 2010 et 3 juin 2011 adressés au juge d'application des peines indiquent, à l'inverse, que ces symptômes sont sans relation directe et certaine avec le port du bracelet, jugé compatible avec l'état de santé du requérant ; que, toutefois, le dysfonctionnement du matériel de surveillance électronique mobile a eu des répercussions certaines sur la vie privée et familiale de M.A... ; qu'il sera fait une juste appréciation des troubles dans les conditions d'existence subis par ce dernier entre le mois de novembre 2010 et le 18 octobre 2011 et en tenant compte de sa propre part de responsabilité dans le déclenchement intempestif de l'alarme sonore subi pendant cette période, en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 1.500 euros ;

5. Considérant, enfin, que si M. A...soutient avoir dû engager de nombreux frais pour régler ses factures téléphoniques afin de répondre aux exigences de l'administration suite au dysfonctionnement de l'appareil et avoir dû engager des frais de procédure pour les honoraires de son avocat, il ne justifie pas des préjudices invoqués ; que faute de production de factures acquittées, ses demandes à ce titre doivent donc être rejetées ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser à M. A...la somme totale de 1.500 euros en réparation des préjudices que ce dernier a subis en raison des dysfonctionnements qui ont affecté le matériel de surveillance électronique mobile dont il était équipé entre le mois de novembre 2010 et le 18 octobre 2011 ;

Sur les intérêts au taux légal et la capitalisation :

7. Considérant, d'une part, que M. A...a droit au paiement des intérêts au taux légal sur la somme de 1.500 euros à compter du 18 janvier 2012, date de réception de sa réclamation préalable ;

8. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* » ; que pour l'application des dispositions précitées, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; que cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; que, le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure, sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ; que M. A...a demandé la capitalisation des intérêts dans sa requête enregistrée le 15 juin 2012 ; qu'à cette date, les intérêts n'étaient pas dus pour une année entière ; que cette demande doit donc être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant que M. A...a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Cavelier, avocat de M. A... renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat, au profit de Me Cavelier, la somme de 1.000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. A...une somme de 1.500 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 18 janvier 2012.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à Me Cavelier la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A...et au garde des Sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2013, où siégeaient :

M. Mondésert, président,
M. Bellec, premier conseiller,
M. Revel, conseiller,

Lu en audience publique le 28 mars 2013.

Le rapporteur,

signé

FJ. REVEL

Le président,

signé

X. MONDÉSERT